



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 19 JUIN 2020

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR NOUVEAUX DIPLÔMÉS – POINT DE DÉPART
AUX FINS DU CALCUL DE LA PÉRIODE DE 24 MOIS – PARTICULIER
ADMISSIBLE – SOUPLASSES ADMINISTRATIVES
N/RÉF. : 18-043385-001**

La présente demande fait suite à la demande d'interprétation transmise *****
relativement au sujet mentionné en objet.

Vous désirez connaître notre opinion sur la possibilité d'élargir la portée du calcul de la
période de 24 mois prévue au paragraphe *a* de l'expression « particulier admissible »,
telle que définie au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts
(RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », aux fins du crédit d'impôt pour les nouveaux
diplômés, ci-après « CIND », prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI.

Pour simplifier la rédaction, l'expression « période de 24 mois » réfère à « la période de
24 mois prévue au paragraphe *a* de l'expression « particulier admissible », telle que
définie au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI ».

CONTEXTE

Vous portez à notre attention qu'un certain nombre de particuliers se voient refuser
le CIND au seul motif qu'ils n'ont pas commencé à occuper un emploi admissible avant
l'expiration de la « période de 24 mois » de sorte qu'ils n'ont pas rencontré la condition
prévue au paragraphe *a* de l'expression « particulier admissible », alors qu'ils ont rempli
toutes les autres conditions prévues par ailleurs pour y avoir accès. Le respect de cette
condition est essentiel afin de déclencher l'ouverture de son droit au CIND.

~~~~~

L'enjeu porte sur la date que le particulier doit considérer ou, selon le cas, peut choisir de considérer comme point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois ». Celle-ci correspond au nombre de mois maximum accordé au particulier pour lui permettre de commencer à occuper un emploi admissible à compter de la date d'un événement précis. Lorsqu'un particulier a suivi une formation et, le cas échéant, des stages menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, la date à laquelle il a complété avec succès la formation et, le cas échéant, les stages doit nécessairement constituer le point de départ aux fins du calcul. En revanche, lorsqu'un particulier a suivi une formation et, le cas échéant, des stages menant à l'obtention d'un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, la date à laquelle le particulier a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages **ou** la date à laquelle il a obtenu le diplôme reconnu, peut constituer le point de départ aux fins du calcul.

Selon le type de diplôme délivré au particulier en reconnaissance de la réussite du programme de la formation qu'il a suivi, il existe un écart significatif quant au délai maximum accordé pour lui permettre de commencer à occuper un emploi admissible. Lorsqu'il s'agit d'un diplôme reconnu obtenu **autrement** que dans le cadre d'un programme d'enseignement de deuxième ou de troisième qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, il arrive que le particulier ne soit pas en mesure de commencer à occuper un emploi admissible avant que la « période de 24 mois » ne soit expirée, et ce, pour diverses raisons qui ne relèvent pas de lui, comme un délai accusé par l'établissement d'enseignement pour délivrer le diplôme reconnu.

**1. Diplôme reconnu autre qu'un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse :**

Lors de la recherche d'un emploi, il semblerait que l'une des principales conditions d'embauche chez plusieurs employeurs exige que le candidat produise son diplôme reconnu. Comme il peut s'écouler un certain délai entre la date à laquelle le particulier a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages et la date de la délivrance du diplôme reconnu par l'établissement d'enseignement, le CIND lui est refusé au seul motif qu'il a dépassé la « période de 24 mois » de quelques semaines alors qu'il a rencontré toutes les autres conditions exigées pour y avoir accès.

De plus, aux fins de déterminer si un particulier respecte la « période de 24 mois », Revenu Québec a comme pratique de demander qu'il transmette son diplôme reconnu à titre de preuve documentaire. Cette pratique permet de simplifier l'administration du CIND puisque la date du point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois » est concrètement établie par un document écrit. En fait, une date est clairement indiquée sur le diplôme reconnu alors que la date à laquelle le particulier a complété avec succès la formation est apparemment difficile à obtenir ou plus complexe à vérifier dans plusieurs situations.

Dans de telles circonstances, le CIND est davantage refusé à l'égard d'une catégorie de contribuables qui ont, par ailleurs, rencontré toutes les autres conditions exigées pour y avoir accès.

**2. Diplôme reconnu au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI (tous types de diplômes).**

**Voici un exemple :**

- En juin 20X1, le particulier a complété avec succès sa formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu.
- Le 24 novembre 20X1, il a obtenu son diplôme reconnu.
- Le 23 novembre 20X3, il a été embauché par un employeur qui exploite une entreprise dans une région admissible.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 20X3, il a commencé à occuper son nouvel emploi.
- Les fonctions exercées par le particulier sont liées à l'entreprise que son employeur exploite dans cette région admissible.
- Les fonctions sont liées aux connaissances et aux compétences qu'il a acquises dans le cadre de sa formation.

---

## QUESTIONS

1. Lorsqu'un particulier a complété avec succès les cours conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu **autrement** que dans le cadre d'un programme d'enseignement de deuxième ou de troisième cycle qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, est-ce qu'il est possible d'accorder, au moyen d'une position administrative, un délai supplémentaire facultatif afin que le particulier puisse considérer la date de la délivrance du diplôme reconnu comme point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois »?
2. Est-ce qu'un particulier peut bénéficier du CIND lorsqu'il a commencé à occuper l'emploi admissible alors qu'il a dépassé légèrement la « période de 24 mois »?

## OPINION

Pour qu'un particulier puisse avoir droit au CIND, il doit notamment, à la fin du 31 décembre de la première année d'imposition visée par la demande, être considéré, à l'égard d'un « emploi admissible », comme un « particulier admissible » au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI :

**776.1.5.0.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

[...]

« **particulier admissible** » pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit, lorsque le diplôme reconnu est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'obtient dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;
- b) [...].

À la lecture du paragraphe *a*, la date à laquelle le particulier a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages doit, dans la plupart des cas, être considérée comme point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois ». Cependant, dans le cas d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, un délai supplémentaire facultatif est accordé au particulier de sorte qu'il a le choix de considérer la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages **ou** la date à laquelle il a obtenu le diplôme reconnu comme point de départ aux fins de ce calcul. Dans ce dernier cas, le particulier peut bénéficier du CIND même s'il a commencé à occuper un emploi admissible plus de 24 mois après avoir complété avec succès la formation en autant qu'il ait commencé à l'occuper dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle il a obtenu son diplôme reconnu. Par ailleurs, si un particulier n'a pas commencé à occuper l'emploi admissible avant l'expiration de la période de 24 mois qui suivent la fin de la formation, mais commence à l'occuper avant le point de départ de la deuxième période de 24 mois, soit les 24 mois qui suivent la date à laquelle il a obtenu son diplôme reconnu, il y a lieu de vérifier si le deuxième principe d'interprétation prévu \*\*\*\*\* pourrait lui servir pour être considéré comme un « particulier admissible » et déclencher son droit à l'ouverture du CIND à l'égard de cet emploi admissible après avoir obtenu son diplôme reconnu.

Ainsi, lorsque le particulier a complété avec succès la formation et, le cas échéant, les stages menant à l'obtention d'un diplôme reconnu **autrement** que dans le cadre d'un programme d'enseignement de deuxième ou de troisième cycle qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, il est clair que le particulier doit nécessairement considérer la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages comme point de départ aux fins du calcul. Dans un tel cas, la date de l'obtention du diplôme reconnu du particulier n'est pas pertinente aux fins de déterminer s'il est considéré comme un « particulier admissible ».

La politique fiscale qui sous-tend l'instauration du CIND vise à favoriser l'établissement des jeunes diplômés dans certaines régions éloignées ou leur rétention dans celles-ci. Ainsi, la condition relative à la « période de 24 mois » a pour but de s'assurer que le CIND ne profite qu'aux nouveaux diplômés et non à ceux qui s'établissent en régions éloignées pour y occuper un emploi admissible plus de 24 mois après avoir terminé leur formation ou obtenu leur diplôme, selon le cas.

Or, les termes du paragraphe *a* de l'expression « particulier admissible » sont clairs et non ambigus et ne portent donc pas à interprétation. Le libellé de cette disposition quant à l'exigence de la « période de 24 mois » est en parfait accord avec la politique fiscale qui sous-tend le CIND. Le délai supplémentaire facultatif actuellement accordé au

particulier ayant suivi une formation de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, vise une catégorie restreinte de particuliers alors que les particuliers ayant suivi une autre formation (Baccalauréat, DEP, etc.) représentent la vaste majorité de la clientèle visée par le CIND.

Dans ces circonstances, étendre la portée du délai supplémentaire facultatif à cette clientèle irait à l'encontre de la volonté du législateur et nous n'avons pas l'autorité de contourner la loi au moyen d'une position administrative.

## RÉPONSES

**QUESTION 1 :** Lorsqu'un particulier a complété avec succès les cours conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu **autrement** que dans le cadre d'un programme d'enseignement de deuxième ou de troisième cycle qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, est-ce qu'il est possible d'accorder, au moyen d'une position administrative, un délai supplémentaire facultatif afin que le particulier puisse considérer la date de la délivrance du diplôme reconnu comme point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois »?

**RÉPONSE :** Non. Seule la date à laquelle le particulier a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages menant à l'obtention d'un diplôme reconnu doit être considérée comme point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois ». La date de l'obtention du diplôme reconnu n'est pas pertinente dans ces circonstances.

La date à laquelle les acquis du particulier sont reconnus doit constituer le point de départ aux fins du calcul de la « période de 24 mois ». Ainsi, la date à laquelle le particulier a obtenu un relevé de notes après avoir complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu peut servir à établir la date devant être considérée comme point de départ aux fins du calcul. La confirmation par l'établissement d'enseignement de la date à laquelle le particulier a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages peut également servir à cette même fin.

**QUESTION 2 :** Est-ce qu'un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés lorsqu'il a commencé à occuper son nouvel emploi alors qu'il a dépassé légèrement la « période de 24 mois »?

~~~~~

RÉPONSE : Non. Dès que la « période de 24 mois » qui suit la date à laquelle le particulier a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages menant à l'obtention d'un diplôme reconnu est expirée, il n'est pas considéré comme un « particulier admissible » aux fins du crédit d'impôt.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.